



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
3 décembre 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour

Mécanisme financier de la Convention

**Fonds pour les pays les moins avancés: appui à la mise en œuvre
des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés,
autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation**

Fonds pour les pays les moins avancés: appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

Additif

Projet de décision -/CP.17

Mécanisme financier de la Convention: Fonds pour les pays les moins avancés: appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 3/CP.11, 5/CP.14 et 5/CP.16,

Notant les dix ans écoulés depuis l'adoption, par la décision 5/CP.7, du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, ainsi que les progrès accomplis dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant également qu'il convient de poursuivre les efforts en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant en outre que la mise en œuvre des autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés permettra à ces pays de poursuivre la mise en œuvre de leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation de manière rationnelle et en temps opportun, et de participer de manière dynamique à l'application de la Convention,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et de gérer le Fonds pour les pays les moins avancés:

a) De continuer à communiquer des informations aux pays les moins avancés afin de définir de manière plus précise les niveaux de référence des projets et le processus d'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés, dans l'objectif d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, des projets visant à faire face aux effets des changements climatiques;

b) D'appuyer la mise au point, par les pays les moins avancés qui le souhaitent, d'une démarche par programmes pour la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) De continuer d'étudier les possibilités de rationaliser le cycle des projets du Fonds pour les pays les moins avancés, en particulier pendant la phase d'élaboration des projets;

d) De continuer d'améliorer la diffusion, aux pays les moins avancés, d'informations sur le processus de mise au point des projets, pour les projets dont la mise en œuvre est envisagée au titre du Fonds pour les pays les moins avancés;

2. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de fournir des renseignements plus détaillés sur chacun des éléments du programme de travail relatif aux pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-sixième session, en vue d'informer la Conférence des Parties des orientations à donner au Fonds pour l'environnement mondial concernant l'appui à la mise en œuvre des éléments du programme de travail relatif aux pays les moins avancés, autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Invite* les pays les moins avancés parties à communiquer des renseignements détaillés sur le traitement des projets au Groupe d'experts des pays les moins avancés, afin que celui-ci les classe et les analyse et que les résultats de cette analyse soient soumis à la Conférence des Parties, pour examen à sa dix-huitième session dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la décision 5/CP.16.